

## Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exige que les sociétés d'assurance vie sous réglementation fédérale adoptent sa ligne directrice sur le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (« TSAV »). La Société est donc soumise à cette ligne directrice.

La société est tenue de maintenir, au minimum, un ratio de base de 55 % et un ratio total de 90 %. Le BSIF a fixé le ratio cible de surveillance à 70 % pour le capital de base et à 100 % pour le capital total.

Le tableau ci-dessous fournit les renseignements et les ratios liés au TSAV. Les ratios TSAV de la Société ont dépassé les cibles internes et sont bien supérieurs au ratio total cible de surveillance du BSIF de 100 % et à son ratio total minimum de 90 % au titre des deux exercices.

(en milliers de dollars)		31 décembre 2024	31 décembre 2023
<b>Capital disponible</b>			
Catégorie 1	(A)	1 431 843 \$	1 330 592 \$
Catégorie 2	(B)	470 653 \$	474 861 \$
<b>Total</b>	<b>(C)</b>	<b>1 902 496 \$</b>	<b>1 805 453 \$</b>
Provision d'excédent	(D)	624 200 \$	587 913 \$
Coussin de solvabilité de base	(E)	1 922 731 \$	1 828 207 \$
<b>Ratio total TSAV</b>	$((C + D)) / E \times 100$	<b>131 %</b>	<b>131 %</b>
<b>Ratio de base TSAV</b>	$((A + 70 \% D) / E) \times 100$	<b>97 %</b>	<b>95 %</b>

Le ratio total du TSAV de la Société s'est maintenu au même niveau par rapport au 31 décembre 2023, alors que le ratio de base a augmenté de 2 %. Cette variation s'explique principalement par les fluctuations des marchés financiers et les modifications apportées aux hypothèses actuarielles.

Pour les définitions des termes, veuillez-vous reporter à la Ligne directrice du BSIF : Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie.